

ROYAUME DU MAROC

****_**_**_**_****

**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° 124/2024

Le **19 Novembre 2024 à 11 Heures**, il sera procédé, dans les bureaux de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis à : Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert international sur offres de prix, ayant pour objet :

La mise en place du système de management des organismes d'éducation/formation (SMOE) conforme à la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent au niveau des établissements du programme CAP excellence tourisme

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

L'estimations des coûts des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée comme suit : **Un million sept cent quarante mille Dirhams (1 740 000,00 DH) en TTC.**

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit : **vingt-six mille cent Dirhams (26 100,00 DH)**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°7 du Règlement de consultation.

المملكة المغربية
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح دولي
رقم 2024/124

في يوم 19 نونبر 2024 على الساعة الحادية عشرة صباحًا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملئقي طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح الدولي، لأجل تطبيق نظام إدارة مؤسسات التعليم والتدريب (SMOE) المتوافق مع المواصفة القياسية ISO 21001 نسخة 2018 أو ما يعادلها على مستوى منشآت برنامج التميز السياحي CAP

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع: مليون وسبعمائة وأربعين ألف درهم (1 740 000,00) مع احتساب جميع الرسوم.

تبلغ الضمانة المؤقتة ستة وعشرون ألفاً ومائة (26 100.00) درهم

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من 30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 7 من نظام الإستشارة

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

Office de la Formation Professionnelle et de la
Promotion du Travail

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International sur offres de prix

N° 12.4./ 2024

Objet :

LA MISE EN PLACE DU SYSTEME DE
MANAGEMENT DES ORGANISMES D'EDUCATION/FORMATION (SMOE)
CONFORME A LA NORME ISO 21001 VERSION 2018 OU EQUIVALENT
AU NIVEAU DES ETABLISSEMENTS DU PROGRAMME CAP EXCELLENCE TOURISME



8

REGLEMENT DE LA CONSULTATION



[Handwritten signature]

SOMMAIRE

ARTICLE N°01 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE N°02 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE N°03 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE N°04: DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

ARTICLE N°05: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE N°06 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE N°07: REPARTITION EN LOTS

ARTICLE N°08 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE N°09: PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE N°10: OFFRE VARIANTE

ARTICLE N°11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE N°12 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE N°13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE N°14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE N°15 : LANGUE DE L'OFFRE

ARTICLE N°16 : MONNAIE DE L'OFFRE

ARTICLE N°17 : PRIX PREFERENTIEL POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE N°18 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE N°19 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE N°20 : EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

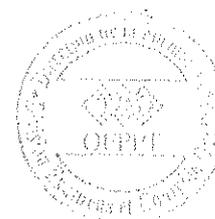
ARTICLE N°21 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE N°22 : RESULTAT

ANNEXES

Annexe N°01 : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Annexe N°02 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR



ARTICLE N°01 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert international sur offres de prix ayant pour objet la mise en place du Système de Management des Organismes d'Education/Formation (SMOE) conforme à la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent, au niveau des établissements du programme CAP Excellence Tourisme au niveau de l'OFPPT.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article n°21, du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions conformes aux dispositions de l'article n°21 susmentionné et des autres articles du décret n°2-22-431 précité.

ARTICLE N°02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est : l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT).

ARTICLE N°03 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article n°22 du décret n°2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Une copie de l'avis d'appel d'offres ouvert ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales et techniques ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement (Annexe N°01) ;
- d. Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- e. Le modèle de la déclaration sur l'honneur (Annexe N°02) ;
- f. Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE N°04 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-22-431 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours (7 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours (3 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.



ARTICLE N°05 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°27 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :

Peuvent valablement participer et être attributaire(s) de(s) marché(s) afférent(s) au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- a. Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b. Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- c. Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- d. Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prises conformément aux dispositions de l'article n°152 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même marché lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE N°06 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

I. Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique, en sus d'une offre financière :

A- Le dossier administratif comprend :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - ✓ S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - ✓ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - ✓ S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.



- b. Une déclaration sur l'honneur, établie conformément au modèle joint en Annexe N°02.
- c. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

NB : Le cautionnement doit être constitué de façon électronique et dématérialisé via le portail des marchés publics, et ce conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances n°1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 Décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

N.B : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être constitué conformément aux dispositions du § C de l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- 1) Au nom collectif du groupement ;
- 2) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- 3) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

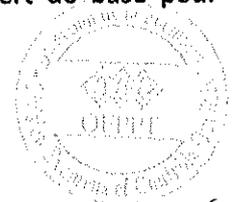
Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

Pour les groupements, il y a lieu de produire :

- La convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue à l'article n°150 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, et ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.
- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :
 - a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
 - c. Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
 - d. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.



B - Le dossier technique comprend :

Le dossier technique comprend, tel que prévu à l'article 28, B.2 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023), en raison de leur nature et de leur importance, les pièces suivantes :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles le concurrent a participé, avec précision de la qualité de sa participation.
2. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C - L'offre financière comprend :

a. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire conformément au modèle joint au présent règlement.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

b. Le bordereau des prix - détail estimatif figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres ;

Les montants totaux du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

NB : Au moins une attestation de référence à fournir doit concerner des projets réalisés avec un montant de 40 % de l'estimation du coût de la présente prestation.

ARTICLE N° 07 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE N°08 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article n°32 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics :



Les dossiers doivent être présentés exclusivement de façon électronique via le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés Publics.

Le dossier présenté doit contenir trois enveloppes électroniques :

- a. **La première enveloppe électronique** contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 7 du présent règlement, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation signés électroniquement et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
- b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre technique
- c. **La troisième enveloppe électronique** contient l'offre financière et se compose des pièces suivantes :
 - Un acte d'engagement établi conformément au modèle en Annexe N°01.
 - Le bordereau des prix-détail-estimatif.

ARTICLE N°09 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE

Les pièces devant constituer l'offre technique sont :

1. Présentation générale et organigramme de l'équipe projet proposée ;
2. La liste des experts proposés avec les Curriculum Vitae dûment signés précisant notamment : la qualification générale, l'expérience spécifique, les projets de mise en place des SMQ ISO 9001, ISO 21001 ou équivalents ainsi que le profil par rapport à la nature des prestations du présent appel d'offres, les compétences se rapportant à ces prestations munies des copies des diplômes certifiés conformes à l'original et des attestations de travail ;
3. Le plan de travail et les méthodes proposées pour la mise en œuvre du projet en précisant les avantages techniques qu'elle apporte (démarche, compréhension des termes de références, clarté, planning de déroulement de l'intervention, méthode de suivi et d'évaluation du SMOE, Approche d'accompagnement des équipes tout au long du processus de mise en œuvre du SMOE ...) ;
4. Le chronogramme d'affectation des ressources ;
5. Le plan de formation ;

ARTICLE N° 10 : OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

ARTICLE N°11 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'alinéa 7 de l'article 22 du décret n° : 2-22-431 relatifs aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.



Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres

ARTICLE N°12 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE N°13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du décret n°2-22-431 précité et aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023, relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis doivent être transmis **exclusivement par voie électronique** via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

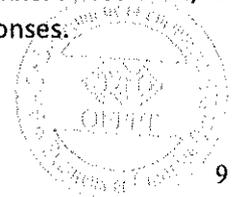
Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

ARTICLE N°14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours** qui commence à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu au paragraphe précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. À cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :



8

- a. Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b. Les concurrents qui n'ont pas accepté la demande de prorogation ou n'ont pas répondu dans le délai imparti sont exemptés de leurs obligations envers le maître d'ouvrage, et leur caution provisoire est libérée dans les quarante-huit heures suivant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.
- c. Si aucun des concurrents n'a accepté la demande de prolongation ou n'a répondu dans le délai imparti, leur caution provisoire est libérée dans les quarante-huit heures suivant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans cette situation, la procédure est annulée.

ARTICLE N°15 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre échangée entre le candidat et l'OFPPT seront rédigés en Langue Arabe ou Française.

ARTICLE N°16 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Pour le concurrent national, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirhams.

Pour le concurrent non installé au Maroc, la monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé et exprimé est l'Euro ou le dollar USA. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE N°17 : PRIX PREFERENTIEL POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu que les prestations objet du présent appel d'offres sont destinées uniquement à la formation professionnelle, il y a lieu de proposer des prix préférentiels pour l'éducation.

ARTICLE N°18 : DEPENSES ENCOURUES DU FAIT DE L'APPEL D'OFFRES

Le concurrent supporte toutes les dépenses encourues du fait de la préparation et de la présentation de son offre à l'OFPPT qui ne pourra, en aucun cas, en être tenu pour responsable, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE N°19 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres des concurrents sont examinées conformément aux dispositions des articles 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE N°20 : EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Les offres techniques des concurrents seront appréciées comme suit :

1^{ère} phase : Evaluation des offres techniques (note N_t) notée sur 100 points :

Une note technique N_t sur 100 attribuée à chaque concurrent selon les critères précisés ci-après :

NB : Les concurrents doivent présenter l'ensemble des pièces requises à l'article 09 pour être admissibles à la notation de l'offre technique.



• Qualification du bureau d'études soumissionnaire (Nbe/40)

Critères		Barème
Méthodologie proposée (/12)		
Proposition de la méthode de mise en place du SMOE (6 points)	Respect des phases du projet indiquées dans le C.S.T	4
	Clarté de la méthode proposée et sa compatibilité avec les termes de référence	2
Proposition de méthodes de suivi de la mise en œuvre du SMOE pour assurer l'amélioration continue des processus (6 points)	Proposition des outils de suivi qui couvrent toutes les phases du projet indiquées dans le C.S.T	2
	Proposition des indicateurs de suivi appropriés	2
	Proposition d'une méthode d'analyse et d'accompagnement en cas de dysfonctionnement	2
Qualité des prestations envisagées (/18)		
Approche prévue pour l'accompagnement des équipes (6 points)	Approche couvrant tout le processus de mise en œuvre du SMOE	4
	Approche mettant l'accent sur les spécificités des établissements du secteur de tourisme	2
Intégration d'un plan de formation (Voir annexe N°04) pour former et mobiliser les acteurs au sein des établissements (6 points)	Clarté du plan de formation	2
	Pertinence du plan de formation	4
Proposition d'un plan de travail clair et structuré (6 points)		6
Expérience dans la mise en place du SMOE (ISO 21001/2018 et SMQ (ISO 9001/2015) ou équivalent (/10)		
Nombre de projets : (maximum 8 points)		
- Nombre de projets de mise en place du SMQ (ISO 9001) ou équivalent > 5 Et au minimum 2 projets de mise en place du SMOE (ISO 21001) ou équivalent		8
- Nombre de projets de mise en place du SMQ (ISO 9001) ou équivalent > 5 Et au minimum 1 projet de mise en place du SMOE (ISO 21001) ou équivalent		4
- Nombre de projets de mise en place du SMQ (ISO 9001) ou équivalent =5 Et au minimum 1 projet de mise en place du SMOE (ISO 21001) ou équivalent		3
- Nombre de projets ISO 9001 ou équivalent <5 Et au minimum 1 projet de mise en place du SMOE (ISO 21001) ou équivalent		2
Tout projet de mise en place du SMQ (ISO 9001) ou équivalent dans un secteur de formation		2
NOTE TECHNIQUE (NT)		/40

Qualification et compétences de l'expert désigné chef de projet de la mise en place du SMOE (Nexp/60) :

Expert	(/60)
Diplômes :	/10
Diplôme Bac + 5 : note = 10	
Diplôme inférieur : note = 0	
Expérience dans la mise en place du SMQ (ISO 9001)ou équivalent	/20
4 points par projet avec une note maximale de 20	
Expérience dans la mise en place du SMOE (ISO 21001) ou équivalent	/30
10 points par projet avec une note maximale de 30	



Qualification et compétences des experts chargés de la mise en place du SMOE (Nexp/60) :

Cette qualification sera évaluée en examinant les Curriculum Vitae, les diplômes, les attestations de travail et/ou de référence, conformément au Modèle de CV en Annexe N°03. Cette évaluation se basera sur les critères suivants, en calculant la moyenne des notes des quatre experts restants :

Expert	(/60)
Diplômes :	/10
Diplôme Bac + 5 : note = 10	
Diplôme inférieur : note = 0	
Expérience dans la mise en place du SMQ (ISO 9001) ou équivalent	/20
5 points par projet avec une note maximale de 20	
Expérience dans la mise en place du SMOE (ISO 21001) ou équivalent	/30
15 points par projet avec une note maximale de 30	

La pondération des équipes est déclinée comme suit :

$$St = 0,3 * \text{Score du chef de projet} + 0,7 * \text{Score moyen des quatre experts}$$

➤ La note technique Globale = St+ NT

NB :

- Le seuil d'admissibilité des offres techniques est fixé à une note globale NG = 70 points.

2ème phase : Analyse des offres financières

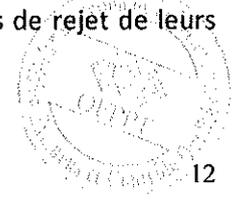
- Conformément aux dispositions des articles 41.42, 43, 44 et 147 du décret précité, l'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques et des offres techniques.
- Le marché sera attribué au concurrent, retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, des offres techniques et financières et ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Un taux de quinze pour cent (15%) à appliquer dans le cadre de la référence nationale prévue à l'article 147 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars) relatif aux marchés publics

ARTICLE N°21 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Selon l'article 6 de l'Arrêté, du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le portail des marchés publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

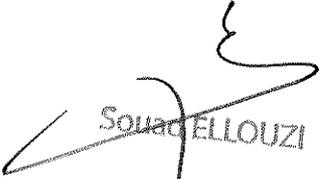
ARTICLE N°22 : RESULTAT

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres. Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les concurrents éliminés, en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres. Cette lettre est accompagnée des pièces contenues dans leurs dossiers.



[Handwritten signature]

Un extrait du procès-verbal est publié sur le portail des marchés publics et affiché dans les locaux de l'organisme dont relève le maître d'ouvrage, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'achèvement des travaux de la commission. La durée d'affichage de cet extrait est de quinze jours au moins.

<p style="text-align: center;">LE SOUMISSIONNAIRE</p> <p style="text-align: center;"><u>Lu et accepté</u></p>	<p style="text-align: center;">Le maître d'ouvrage</p> <p style="text-align: center;"> Souad ELLOUZI Directeur de la Formation</p>
--	---



Annexe N°01

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A -Partie réservée à l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°...../2024 du

Objet : Mise en place de Système de Management des Organismes d'Education/Formation (SMOE) conforme à la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent.

Passé en application de l'article 19 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

Pour les personnes physiques : (3)

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité) (1)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, (1)

Adresse du domicile élu :

Numéro tél : Adresse électronique :

Affilié à (4)..... sous le n° : (2)

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° (2)

n° de patente..... (2)

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : (2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

Pour les personnes morales (3)

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) (1)

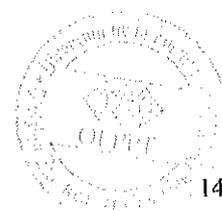
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) (1)

au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

adresse du domicile élu.....

Numéro de tél :Fax.....



[Handwritten signature]

adresse électronique :

Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle (2)

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)

Pour les coopératives ou union de coopératives (3)

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative) (1)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au capital de:..... (1)

Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....

Numéro de tél : Fax

adresse électronique :

Affiliée à (4)..... sous le n°.....(2)

Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR.....(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(2)

Pour les auto-entrepreneurs :

Je, soussigné (Prénom, nom) (1)

Numéro de tél : adresse électronique :

Affiliée à la CNSS sous le n°.....(3)

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....(3)

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

.....

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;



[Handwritten signature]

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant total hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)

Taux de la TVA.....(en pourcentage)

Montant de la T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)

Montant total T.V.A. comprise :.....(en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

Part revenant au membre n° 1: (en lettres et en chiffres)

Part revenant au membre n° 2: (en lettres et en chiffres)

Part revenant au membre n° n: (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (À la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) (5) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) (5) à.....(1) (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro..... (6)

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)

ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

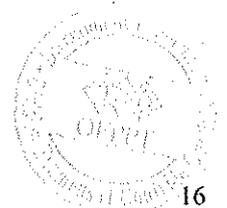
(2) pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence des documents équivalents ;

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(4) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.



[Handwritten signature]

Annexe N°02

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n°...../2024 du

Objet : Mise en place de Système de Management des Organismes d'Education/Formation (SMOE) conforme à la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent.

Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Numéro tél : Adresse électronique :

Affilié à(4) sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n° (1) n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6) (RIB), ouvert auprès de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

adresse du domicile élu.....

Numéro de tél : Fax

adresse électronique :

Affiliée à(4) sous le n°.....(1)

Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....(1)

N° de patente.....(1)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :(1)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;



8

Pour les coopératives ou union de coopératives

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de la coopérative)

Agissant au nom et pour le compte de.....Dénomination de la coopérative ou de l'union de coopératives) au capital de :

Adresse du siège de la coopérative ou de l'union de coopératives.....

Numéro de tél : Fax

adresse électronique :

Affiliée à(4) sous le n°.....(2)

Inscrite au registre local du coopérative n°..... (Localité) sous le n°.....(2)

N° de patente.....

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Pour les auto-entrepreneurs :

Je, soussigné (Prénom, nom)

Numéro de tél : adresse électronique :

Affiliée à(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de (dénomination de l'établissement).

Numéro de tél : adresse électronique :

Adresse du siège:

Affiliée à(4) sous le n°.....(2)

Inscrit au registre du commerce de(7).....(localité) sous le n°.....(2)

N° du compte courant postal, bancaire ou à la TGR (5).....(6)(RIB), ouvert auprès de

N° de taxe professionnelle sous le numéro (8):



Handwritten signature

N° de l'Identifiant Commun de l'Entreprise (8) :

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6):

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- Que je remplie les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) et fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 151 du décret précité ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - À confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
 - M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
 - M'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
 - Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
 - Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.
 - Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature tel que prévu à l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics .
 - Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 152 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics , relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

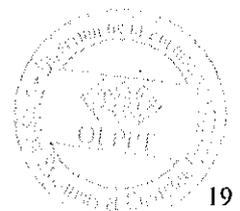
Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

À supprimer le cas échéant.

Lorsque le CPS le prévoit.



Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale

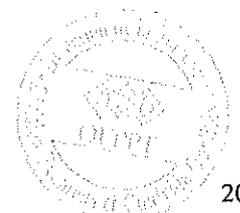
Supprimer la mention inutile.

Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation

Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(C. P. S.)



[Handwritten signature]

SOMMAIRE

ARTICLE N° 01 : OBJET DU MARCHE ET MODE DE PASSATION

ARTICLE N°02 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE N°03 : AUTRES TEXTES APPLICABLES.

ARTICLE N°04 : NATURE DES PRIX

ARTICLE N°0 5 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE N° 06 : DROITS DE TIMBRES ET ENREGISTREMENT

ARTICLE N° 07 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE N° 08 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE N° 09 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE N° 10 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE N° 11 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE N° 12 : MODE DE REGLEMENT

ARTICLE N° 13 : MODALITES ET DELAI DE PAIEMENT

ARTICLE N° 14 : BREVETS

ARTICLE N° 15 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE N° 16 : DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE N° 17 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE N°18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE N° 19 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE N° 20 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

ARTICLE N° 21 : MOYENS

ARTICLE N° 22 : NANTISSEMENT

ARTICLE N° 23 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

ARTICLE N° 24 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

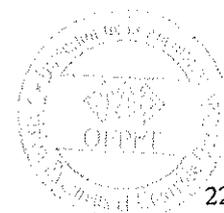
ARTICLE N° 25 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE N° 26 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCEAU TITRE DU MARCHE

ARTICLE N° 27 : MESURES CORRECTIVE

ARTICLE N° 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERETS

ARTICLE 29 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Marché n° / 2024

Passé en application de l'article n° 19 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

D'une part :

L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (O.F.P.P.T.), représenté par son Directeur Général,

Et,

D'autre part :

La société :.....

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu :
- Affiliée à la CNSS sous le n° :
- Inscrite au registre de commerce de(localité) sous le n° :
- Patente n° :
- Identification fiscale n° :
- Identifiant commun de l'Entreprise (ICE) n° :
- Représentée par :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.



[Handwritten signature]

ARTICLE N° 01 : OBJET DU MARCHÉ ET MODE DE PASSATION

Le présent marché a pour objet la mise en place du Système de Management des Organismes d'Education/Formation (SMOE) conforme à la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent, au niveau des établissements du programme CAP Excellence Tourisme. Les prestations à réaliser au titre du présent marché en lot unique consistent en ce qui suit :

- La mise en place du Système de Management des Organismes d'Education/Formation conforme à la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent et l'accompagnement des douze établissements de formation professionnelle (la conception, la mise en œuvre et la documentation des processus et des procédures nécessaires).
- La formation des acteurs impliqués au niveau du programme CAP Excellence Tourisme sur l'ensemble des livrables.

Il est passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe 1-1 et de l'alinéa b) du paragraphe 1-3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du décret des marchés publics.

ARTICLE N°02 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique ;
- 3) Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit dans règlement relatif aux marchés publics de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion de Travail, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE N°03 : AUTRES TEXTES APPLICABLES.

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- 1- Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 2- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).
- 3- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003) ;
- 4- Le Décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 5- Le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 6- Le dahir n°1.85.347 du 20/12/1985 relatif à l'institution générale de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- 7- L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT ;
- 8- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
- 9- La décision du Ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS ;



Handwritten signature or mark.

10- L'arrêté du ministre délégué au profit de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

ARTICLE N° 04 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE N°05 : CARACTERE DES PRIX

Les prix des prestations objet du présent marché sont fermes et non révisables.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE N°06 : DROITS DE TIMBRES ET ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE N° 07 : DELAI D'EXECUTION

Le délai contractuel pour l'exécution des prestations objet du présent marché est de **douze (12) Mois**. Il commence à courir à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de ces prestations.

ARTICLE N°08 : PENALITES DE RETARD

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un pour mille (1/1000) par jour calendaire de retard à partir de la date de notification par courrier électronique, calculé sur la base du montant initial du marché, avec prise en compte des éventuels avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant global des pénalités au titre des retards est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG.

ARTICLE N°09 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du marché.

ARTICLE N°10 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à : **26 100.00 DH.**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 24 du Décret n°2-22-431 du Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial maximum du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE N°11 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**1. Réception provisoire :**

Les différentes prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

L'OFPPT se réserve un délai d'un mois pour examiner chaque document provisoire, défini dans les termes de références, produit par le titulaire et formuler les remarques éventuelles. Ces remarques seront notifiées au titulaire pour lui permettre de procéder aux corrections nécessaires.

Le titulaire dispose d'un délai de sept (07) jours pour répondre aux observations formulées par l'OFPPT et produire le document final.

D'autre part, un projet de rapport final sera soumis à l'OFPPT, qui se réserve un délai de (15) quinze jours pour l'examiner et autoriser son édition définitive avec ou sans modification.

La réception provisoire est prononcée dès la réception des différents rapports demandés validés et acceptés par l'Office.

2. Réception définitive :

Au vu de la nature des prestations du présent marché, les réceptions provisoire et définitive seront confondues et la réception définitive sera prononcée dès validation et acceptation de toutes les prestations prévues incombant au titulaire.

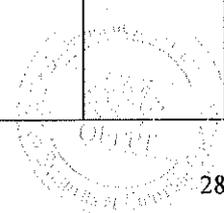
ARTICLE N°12 : MODE ET DELAI DE REGLEMENT**a. Mode de règlement**

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées après service fait et par application des prix unitaires définis et établis pour chaque prix par le titulaire aux quantités réellement exécutées et réceptionnées, conformément aux descriptions figurant au bordereau des prix – détail estimatif et aux conditions particulières du marché.

Les règlements de la prestation seront échelonnés de la manière suivante : 70 % à la validation de chaque phase, tandis que les 30 % restants seront libérés après la validation finale du projet. Ce processus de rémunération pour chaque étape de l'assistance technique sera conforme aux détails fournis dans le tableau ci-dessous :

N° phase	Phases du projet	Livrables attendus	Volume en J/E	Nombre d'expert	Délai d'exécution en Mois	Paiement
1	Phase 1 : Diagnostic initial et plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> - L01 : Le plan du diagnostic initial (audit initial) de l'OFPPT - L02 : La composition de l'équipe auditrice - L03 : La méthodologie du diagnostic initial - L04 : La liste des documents à préparer par l'OFPPT - L05 : Un rapport de diagnostic détaillant les travaux réalisés et les résultats ainsi que la cartographie actuelle des processus - L06 : Etat détaillé du besoin des établissements en ressources humaines et matérielles - L07 : Champ d'application du SMOE - L08 : Un plan d'action global (les méthodes, le planning et les priorités) 	7	5	1	Après validation des livrables de la phase 1 du projet

2	Phase 2 : Développement des compétences	Formation initiale des acteurs	<ul style="list-style-type: none"> - L09 : Un plan de communication - L10 : Un plan de formation - L11 : Les programmes de formation, les listes de présence signées par les participants et les formateurs, les supports des formations et les attestations de formation délivrées à chaque participant 	4	5	1	Après validation des livrables de la phase 2 du projet
		Elaboration des plans de communication et de formation		5	1		
3	Phase 3 : Planification du Système de Management des Organismes de Formation		<ul style="list-style-type: none"> - L12 : Politique qualité - L13 : Analyse des enjeux internes et externes - L14 : Analyse des risques et Cartographie des risques - L15 : Les programmes de formation, les listes de présence signées par les participants et les formateurs et les supports des formations 	8	5	1	Après validation des livrables de la phase 3 du projet
4	Phase 4 : Mise en œuvre du SMOE et accompagnement des douze établissements		<ul style="list-style-type: none"> - L16 : Cartographie des processus - L17 : Fiches des processus et procédures - L18 : Fiches de fonctions / fiches de postes - L19 : Matrice des interactions - L20 : Documents de suivi - L21 : Rapport des audits internes effectués 	30	5	8	Après validation des livrables de la phase 4 du projet



		<ul style="list-style-type: none"> - L22 : Tableau de bord des indicateurs de performance et outils d'évaluation - L23 : Revue de Direction - L24 : Référentiel qualité de chaque établissement - L25 : Les programmes de formation, les listes de présence signées par les participants et les formateurs et les supports des formations 				
5	Phase 5 : Organisation de l'audit de pré-certification et assistance à la certification	<ul style="list-style-type: none"> - L26 : Un rapport où seront décrits les résultats de l'audit à blanc éventuellement les mesures correctives, les écarts et les opportunités d'amélioration - L27 : Un plan d'action détaillé définissant qui fait quoi et quand concernant les actions de correction à mener pour se conformer aux exigences de la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent 	8	5	1	Après validation des livrables de la phase 5 du projet

b. Délai de règlement

En application de l'article 78-2 de loi n°69-21 relative aux délais de paiement, le délai de règlement des paiements est fixé à 120 jours à compter de la date de facturation.

ARTICLE N°13 : MODALITES DE PAIEMENT

Le titulaire adressera à l'OFPPT les factures en cinq exemplaires portant le cachet et la signature du titulaire du marché pour les prestations réalisées.

Les sommes dues au titulaire seront réglées à son compte dont le numéro est précisé dans le marché.

Tout changement du numéro de compte doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE N°14 : BREVETS

Le titulaire garantira l'OFPPT contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet d'une marque commerciale ou des droits de création.



(Handwritten signature)

En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de services ou de prestations objet du marché, il sera fait recours aux dispositions de l'article 21 du CCAG-EMO.

ARTICLE N°15 : SOUS TRAITANCE

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n°151 du décret n°2-22-431 du 15 chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché. Au sens du présent marché le corps principal est constitué des prestations suivantes :

- La mise en place du Système de Management des Organismes d'Education/Formation conforme à la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent et l'accompagnement des douze établissements de formation professionnelle (Diagnostic initial et plan d'action, développement des compétences, planification du système, Mise en œuvre du SMOE, organisation de l'audit de pré-certification) ;
- La formation des acteurs impliqués au niveau du programme CAP Excellence Tourisme sur l'ensemble des livrables.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du Maître d'Ouvrage, des salariés et des tiers. Le Maître d'Ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire du marché est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE N°16 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

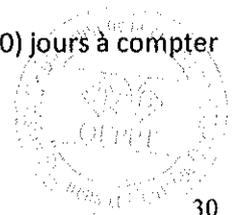
En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE N°17 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégué dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE N°18 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.



Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE N°19 : DELAI ET RETENUE DE GARANTIE

Pour le présent marché il n'est prévu ni délai ni retenue de garantie.

ARTICLE N°20 : RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

En application des dispositions de l'article 16 du CCAG-EMO, le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée après que le titulaire aura réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas de l'application de l'article 52 du CCAG-EMO, par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant l'achèvement du délai contractuel du marché.

ARTICLE N°21 : MOYENS

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché, les moyens en personnel et en équipement nécessaires à sa mission (Ressources humaines qualifiées, logistique, restauration de son personnel, outils ...etc).

Sauf dans le cas où l'OFPPT en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de l'OFPPT, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée de l'OFPPT, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.

- 1- Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements
- 2- Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'OFPPT tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du marché.

ARTICLE N°22 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'article 8 du dahir susvisé, est le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégué ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.



Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE N°23 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations de polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE N°24 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de contestation entre l'administration et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre (CCAG-EMO).

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative.

ARTICLE N°25 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre passées pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) et le règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014).

ARTICLE N°26 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Conformément au décret 2-14-272 du 14 rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics, le titulaire du marché a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant total de la première année. Cette avance sera octroyée au titulaire après la notification de l'ordre de service de commencer les prestations objet du marché contre remise d'une caution personnel et solidaire du même montant, ne comportant aucune réserve et demeure affectée aux garanties pécuniaires exigées du titulaire du marché. Le remboursement de cette avance sera effectué par déduction sur chaque acompte d'un montant égal à 25% de manière qu'aura atteint 80% du montant du marché. Si ces sommes n'atteignent pas 80% du montant initial du marché, le solde à rembourser sera prélevé sur le décompte « n » et dernier. Si le marché ne donne pas lieu à versement d'acomptes et fait l'objet d'un seul règlement, l'avance est récupérée en une seule fois par précompte sur le règlement.

La révision des prix n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'avance. Les taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance ne peuvent pas être modifiés par avenant.

ARTICLE N°27 : MESURES COERCITIVES

Les dispositions de l'article 52 du CCAG-EMO et de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT approuvé le 18 Chaâbane 1435 (16 Juin 2014) seront appliquées.

ARTICLE N°28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERETS

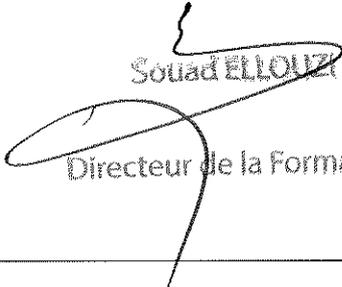
Le soumissionnaire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le soumissionnaire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

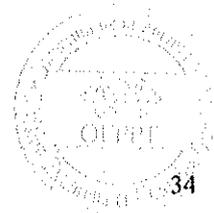
ARTICLE 29 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Les marchés de travaux et de services autres que les études doivent contenir une clause en vertu de laquelle le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché. Le cahier des prescriptions spéciales fixe le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations. Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

<p style="text-align: center;">LE SOUMISSIONNAIRE</p> <p style="text-align: center;"><u>Lu et accepté</u></p>	<p style="text-align: center;">Le maître d'ouvrage</p> <p style="text-align: center;">  Souad ELLOUZI Directeur de la Formation </p>
--	--



CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES
(C. S. T.)



[Handwritten signature]

SOMMAIRE

Informations générales

Contexte général

Présentation du secteur économique concerné

Consistance de l'assistance technique :

Cadre de l'intervention

Déroulement de l'intervention

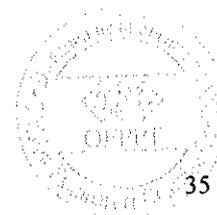
ANNEXES

Annexe N°01 : Tableau de répartition des experts sur les différentes phases du projet

Annexe N°02 : Bordereau des prix / Détail estimatif

Annexe N°03 : Modèle de curriculum vitae

Annexe N°04 : Modèle de plan de formation



A handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

1. Informations générales

1.1. Contexte général

Dans le cadre du programme CAP Excellence du secteur Tourisme, initié et financé suite à la Convention signée le 19 octobre 2023 entre le Ministère du Tourisme (MTAESS), le Ministère des Finances, la Confédération Nationale du Tourisme (CNT) et l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT), une priorité stratégique émerge : la mise en place du Système de Management des Organismes d'Éducation/Formation (SMOE) selon la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent.

En tant qu'acteur central dans la formation professionnelle au Maroc, l'OFPPT s'est engagé d'assurer une gestion de la qualité rigoureuse de ses services. Le SMOE basé sur l'ISO 21001 version 2018 ou équivalent représente l'outil adéquat pour établir un cadre structuré favorisant l'amélioration continue. En suivant cette norme internationale reconnue, l'OFPPT s'engage à mettre en place des processus clairement définis, des indicateurs de performance pertinents et à intégrer les meilleures pratiques de gestion de la qualité.

L'adoption de ce SMOE permettra de standardiser les méthodes de travail au niveau des établissements de l'OFPPT concernés par le projet CAP EXCELLENCE Tourisme, garantissant ainsi une cohérence et une efficacité accrues dans la prestation de ses services de formation. En alignant ses pratiques sur les normes de qualité internationales, l'OFPPT vise à répondre de manière optimale aux besoins du marché du Tourisme-Hôtellerie-Restauration, assurant ainsi la satisfaction des stagiaires et des employeurs et contribuant à la croissance continue du secteur touristique au Maroc.

1.2. Présentation du secteur économique concerné

En 2023, le Maroc a accueilli plus de 14,5 millions de touristes, dépassant ainsi d'un million l'objectif fixé par le Ministère du Tourisme. Cette croissance de 34% par rapport aux arrivées enregistrées en 2022 témoigne d'une dynamique prometteuse dans le secteur touristique.

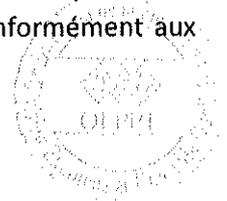
À fin novembre 2023, les recettes touristiques ont atteint 75,25 milliards de dirhams, enregistrant une hausse significative de 16% par rapport à l'année précédente. En janvier 2024, le nombre de nuitées dans les établissements d'hébergement nationaux a également augmenté de 8% par rapport à la même période l'année précédente.

Contribuant à hauteur de près de 7% du PIB national et représentant le deuxième pourvoyeur d'emplois au Maroc, le secteur touristique joue un rôle crucial dans l'économie du pays. Avec sa présence diversifiée dans différentes régions du royaume, il est considéré comme l'un des principaux piliers de l'économie marocaine.

Avec les échéances sportives majeures prévues pour 2025 et 2030, notamment la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) en 2025 et la Coupe du Monde en 2030, le Maroc est appelé à accueillir un nombre important de touristes pendant et après ces événements majeurs.

Pour répondre à ces défis, une feuille de route élaborée par le Ministère du Tourisme et la Confédération Nationale du Tourisme a été lancée, initiée par plusieurs chantiers visant à adapter l'offre touristique du Maroc aux échéances futures. La diversification de l'offre, le développement de l'animation touristique, la digitalisation, l'amélioration de la qualité des services touristiques, ainsi que les efforts de promotion, sont autant de mesures visant à renforcer la compétitivité du Maroc sur la scène touristique mondiale et à accroître son attractivité, avec l'objectif ambitieux de recevoir près de 17,5 millions de touristes en 2026.

Dans cette perspective, la convention signée en octobre 2023 entre l'OFPPT, le Ministère du Tourisme, le Ministère des Finances et la Confédération Nationale du Tourisme met en lumière l'engagement de l'Office à contribuer activement à l'amélioration continue du secteur touristique marocain à travers la mise en place d'un Système de Management des Organismes de l'Éducation/Formation dans 12 établissements du secteur conformément aux exigences de la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent.



2. Consistance de l'assistance technique :

Le volume de l'assistance technique destinée à la mise en place du Système de Management des Organismes d'Education/Formation (SMOE) conforme à la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent est de 62 Jours ouvrables répartis sur une période de 12 mois hors les mois d'Août, selon les axes suivants :

PHASES	Nombre d'Experts / Phase de projet	Volume en J/E	Durée du projet en Mois													
			M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12		
Phase 1 : Diagnostic initial et plan d'action	5	7														
Phase 2 :	Formation initiale des acteurs	5	4													
	Elaboration du Plan de Formation et de Communication	1	5													
Phase 3 : Planification du Système de Management des Organismes de Formation	5	8														
Phase 4 : Mise en œuvre du SMOE et accompagnement des établissements	5	30														
Phase 5 : Organisation de l'audit de pré-certification et assistance à la certification	5	8														

Phase 1 : Diagnostic initial et plan d'action

1. Planification et démarrage du projet

Une première rencontre entre le prestataire et le comité de pilotage sera organisée. Les experts doivent être présents lors de la réunion de démarrage ainsi qu'à toute période où le besoin se fera sentir.

• Activités :

- Présenter l'équipe d'expertise intervenante dans le cadre de la mission de mise en place du SMOE ;
- Présenter la méthodologie d'accompagnement et d'assistance durant toute la mission ;
- Présenter le programme de formation à dispenser au comité de pilotage et aux acteurs du projet.

• Livrables :

Le prestataire doit fournir à l'OFPPT pour approbation après une semaine au maximum :

- L01 : Le plan du diagnostic initial (audit initial) des établissements ;
- L02 : La composition de l'équipe auditrice ;
- L03 : La méthodologie du diagnostic initial ;
- L04 : La liste des documents à préparer par l'OFPPT.

2. Diagnostic initial

Cette étape consiste à établir un diagnostic réalisé sous forme d'un audit. Ce diagnostic donne lieu à un rapport qui présente l'évaluation des activités des 12 établissements de formation professionnelle par rapport aux exigences de la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent et propose un plan d'action pour la mise en place du SMOE.

• Activités :

- Procéder au diagnostic (les personnes à rencontrer, les horaires des séances de travail et une synthèse des séances de travail) ;
- Assurer l'analyse documentaire et effectuer des séances de travail avec les responsables des services au niveau des directions et établissements concernés ;
- Définir le champ d'application du SMOE ;
- Recueillir et analyser les dysfonctionnements et les besoins d'amélioration du système ;
- Etablir le plan d'action.



• Livrables :

- L05 : Un rapport de diagnostic détaillant les travaux réalisés et les résultats ainsi que la cartographie actuelle des processus ;
- L06 : Etat détaillé du besoin des établissements en ressources humaines et matérielles ;
- L07 : Champ d'application du SMOE ;
- L08 : Un plan d'action global (les méthodes, le planning et les priorités).

▪ **Phase 2 : Développement des compétences**

Cette mission consiste à cibler, former et accompagner les intervenants clés dans la conception, la mise en œuvre et l'amélioration continue du Système de Management des Organismes de l'Éducation/Formation (SMOE). Elle implique la définition et l'exécution de plans d'action spécifiques en matière de formation et de communication, visant à promouvoir et à intégrer le SMOE de manière efficiente. L'objectif ultime est de doter le personnel de l'ensemble des établissements participants au programme CAP Excellence des compétences essentielles pour soutenir le projet, assurer sa mise en œuvre et renforcer leur engagement envers l'amélioration continue de la qualité.

• Activités :

- Elaborer un plan de communication ;
- Elaborer un plan de formation ;
- Réaliser les formations.

• Livrables :

- L09 : Un plan de communication ;
- L10 : Un plan de formation ;
- L11 : Les programmes de formation, les listes de présence signées par les participants et les formateurs, les supports des formations et les attestations de formation délivrées à chaque participant.

La formation des acteurs et du comité de pilotage sur la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent est planifiée sur une durée d'une journée par groupe.

Les formations des équipes prévues se feront uniquement par les experts désignés pour chaque établissement.

Phase 3 : Planification du Système de Management des Organismes de Formation

La planification du SMOE consiste à identifier les objectifs des établissements concernés par le programme CAP Excellence Tourisme et d'analyser les enjeux internes et externes.

• Activités :

- Identifier les objectifs des établissements ;
- Elaborer la politique qualité pour les établissements ;
- Analyser les enjeux internes et externes des établissements ;
- Analyser les risques liés aux activités des établissements ;
- Réaliser les formations pour chaque livrable conformément au plan de formation établi.

• Livrables :

- L12 : Politique qualité ;
- L13 : Analyse des enjeux internes et externes ;
- L14 : Analyse des risques / Cartographie des risques ;



- L15 : Les programmes de formation, les listes de présence signées par les participants et les formateurs et les supports des formations.

▪ **Phase 4 : Mise en œuvre du SMOE et accompagnement des établissements**

À partir des données recensées et avec la collaboration du personnel de l'OFPPPT et en tenant compte de la documentation existante et des spécificités du secteur tourisme le prestataire doit :

• Activités :

- Elaborer et valider la cartographie et les fiches de processus de l'OFPPPT en concertation avec les pilotes des processus ;
- Elaborer et valider les procédures au niveau des douze établissements ;
- Elaborer les fiches de poste relatives au SMOE en tenant compte de la particularité du mode de cogestion déployé au niveau des établissements ;
- Elaborer et valider les interactions entre les établissements et leur comité de gestion d'une part, les Directions Centrales, la Direction Régionale et le Complexe de formation professionnelle d'autre part ainsi que définir les responsabilités ;
- Elaborer les documents nécessaires pour chaque processus et procédure ;
- Identifier les indicateurs de performance ;
- Accompagner à la mesure de la satisfaction des clients et à proposer le plan d'action qui en découle ;
- Réaliser les audits internes ;
- Assister la Direction dans la tenue de la revue de direction ;
- Accompagner la direction à formaliser ses décisions ;
- Accompagner la planification et la mise en œuvre des actions issues de la revue de direction ;
- Elaborer le référentiel qualité selon les chapitres de la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent pour chaque établissement ;
- Réaliser les formations pour chaque livrable conformément au plan de formation établi.

• Livrables :

- L16 : Cartographie des processus ;
- L17 : Fiches des processus et procédures ;
- L18 : Fiches de fonctions / fiches de postes ;
- L19 : Matrice des interactions ;
- L20 : Documents de suivi ;
- L21 : Rapport des audits internes effectués ;
- L22 : Tableau de bord des indicateurs de performance et outils d'évaluation ;
- L23 : Revue de Direction ;
- L24 : Référentiel qualité de chaque établissement ;
- L25 : Les programmes de formation, les listes de présence signées par les participants et les formateurs et les supports des formations.

▪ **Phase 5 : Organisation l'audit de pré-certification et assistance à la certification**

i. Vérification et Audit à blanc du SMOE :

• Activité :

Après avoir mis en place le SMOE et dans le but de préparer tous les acteurs de l'OFPPPT à un audit réel, le consultant doit :

- Préparer et procéder à un audit à blanc de certification, accompagné des auditeurs de la Direction de Formation ;
- Analyser les écarts constatés suite à l'audit à blanc ;
- Elaborer un plan d'actions pour remédier aux écarts constatés ;
- Préparer les différents acteurs au climat général de déroulement de la certification.

• Livrables :

- L26 : Un rapport où seront décrits les résultats de l'audit à blanc éventuellement les mesures correctives, les écarts et les opportunités d'amélioration.
- L27 : Un plan d'action détaillé définissant qui fait quoi et quand concernant les actions de correction à mener pour se conformer aux exigences de la norme ISO 21001 version 2018 ou équivalent.

ii. Cadre de l'intervention :

L'intervention, objet de ce projet, est domiciliée au sein de la Direction de la Formation (DF) à Casablanca.

iii. Déroulement de l'intervention :

➤ Méthode d'intervention :

Les soumissionnaires proposent leurs méthodes pour atteindre les objectifs et obtenir les résultats demandés. L'OFPPT attend des soumissionnaires l'indication de leur parfaite compréhension des contraintes liées à la mise en œuvre du projet et de la définition de leurs modes d'approche et de traitement.

L'offre doit présenter les CV des experts selon le modèle en **Annexe N°02** et préciser la répartition des experts proposés sur les différentes phases du projet en précisant le volume d'intervention de chacun au niveau des établissements en jours/expert en **Annexe N°03**.

Le soumissionnaire est tenu de préciser dans son offre **les activités à réaliser par les experts internationaux en dehors du Maroc**, ainsi que les durées et le planning de réalisation desdites activités.

Toute offre ne présentant pas de CV des experts techniques (métiers) au format de l'Annexe N°02 sera rejetée.

➤ Moyens à mettre en œuvre :

Pour mener à bien sa mission, le contractant s'engage à :

- Prendre en charge les frais liés à toute affectation, déplacement, équipement ou remplacement de personnel, ainsi que sa documentation.
- Mettre à disposition de chaque établissement les supports en papier et numériques après validation de chaque livrable et après chaque formation (Les documents devraient être imprimés sur du papier de qualité supérieure, garantissant une durabilité et une lisibilité optimales).

➤ Langue utilisée :

La langue utilisée durant l'intervention, tant dans les rapports oraux que dans les documents écrits, entre les responsables et agents de l'OFPPT et ceux du contractant sera la langue française.

➤ Calendrier de l'intervention :

La durée calendaire du projet est de **12 mois hors les mois d'Août**.

Le soumissionnaire fera une proposition d'un calendrier d'exécution. Aucune modification de ce calendrier ne pourra survenir, après acceptation par l'OFPPT, sans accord préalable des deux parties contractantes.

➤ **Lieux de l'intervention :**

Les 12 établissements concernés par le projet sont répartis dans les villes suivantes : Fès, Oujda, Casablanca, Tanger, Rabat, Béni Mellal, Marrakech, Dakhla, Agadir et Al Hoceima.

Les frais de tout déplacement sont à la charge du prestataire.

➤ **Concertation et suivi :**

Il sera institué un Comité de pilotage du projet dont la mission est de veiller sur le pilotage de la mise en œuvre du projet. Ce Comité, se réunira une fois par mois et à chaque fois que nécessaire.

Il sera institué également un Comité de Gestion et du Suivi du projet dont la mission est de veiller sur le suivi de la mise en œuvre du projet. Ce Comité, qui constitue l'instance de validation, se réunira une fois par 15 jours et à chaque fois que nécessaire.

➤ **Livrables attendus :**

L'ensemble des productions liées au projet doivent être rédigées par le prestataire et livrées en trois exemplaires papier et sur supports informatiques (Version modifiable) pour chaque établissement de formation.

Pour les sessions de formations, le prestataire doit mettre à disposition de chaque apprenant tous les supports de formation.

ANNEXES :

Annexe N°01 : Tableau de répartition des experts sur les différentes phases du projet

Annexe N°02 : Bordereau des prix / Détail estimatif

Annexe N°03 : Modèle de curriculum vitae

Annexes N°04 : Modèle de plan de formation



ANNEXE N°01 : Tableau de répartition des experts sur les différentes phases du projet

Phase projet		Nombre de J/E (1)	Nombre d'expert (2)	Etablissements concernés
Phase 1 : Diagnostic initial et plan d'action		7	5	12 Etablissements
Phase 2 : Développement des compétences	Formation initiale des acteurs	4	5	
	Elaboration des plans de formation et de communication	5	1	
Phase 3 : Planification du Système de Management des Organismes de Formation		8	5	
Phase 4 : Mise en œuvre du SMOE et accompagnement des établissements		30	5	
Phase 5 : Organisation de l'audit de pré-certification et assistance à la certification		8	5	
Total de jours (3) = Somme des (1)*(2)		290		

ANNEXE N°02 : Bordereau des prix / Détail estimatif

Désignation des prestations		Nombre de (Jour/Expert)	Nombre d'experts	Prix Unitaire (J/E) HTVA	Prix par phase HTVA
Phase 1 : Diagnostic initial et plan d'action		7	5		
Phase 2 : Développement des compétences	Formation initiale des acteurs	4	5		
	Elaboration des plans de formation et de communication	5	1		
Phase 3 : Planification du Système de Management des Organismes de Formation		8	5		
Phase 4 : Mise en œuvre du SMOE et accompagnement des établissements		30	5		
Phase 5 : Organisation de l'audit de pré-certification et assistance à la certification		8	5		
Total (HTVA) :		62	-		
TVA (20%) :					
Total Général TVA Comprise :					

Fait à.....le

Signature et cachet du (concurrent)




ANNEXE N°03 : Modèle de curriculum vitae

Rôle proposé dans le projet :

Nom de famille :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Nationalité :

Etat civil :

Diplômes :

Institution	Date de début- Date de fin	Titre (s) ou Diplôme (s) :	obtenu (s)

Connaissances linguistiques : Indiquer les connaissances sur une échelle de 1 à 5.

(1-niveau excellent ; 5-niveau rudimentaire)

Langue :	Lu :	Parlé :	Ecrit:

Appartenance à un organisme professionnel :

Autres compétences : (par exemple, connaissances informatiques, etc.)

Situation présente :

Année d'ancienneté auprès de l'employeur :

Qualifications principales : (pertinentes pour le projet)

Expériences spécifiques :

Mise en place d'un SMQ *	Mise en place d'un SMOE*	Pays	Date de début- Date de fin	Contenu	Entreprise

* : à cocher

Expériences professionnelles :

De (date à date)	Lieu	Entreprise	Fonction

Autres informations utiles (par exemple, publications)

